



Ordre de service général

Élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe – Berne

Date d'élaboration 17 novembre 2021
Version 2.0
Statut
Classification interne
Auteur Manuel Adamek, commandant
Titre du fichier Ordre de service général_KKE_2022.docx



Contenu

1.	Généralités.....	3
1.1	Introduction.....	3
1.2	Principes	3
1.3	Conduite.....	3
2.	Bases légales.....	3
2.1	Obligation d'annoncer	4
3.	Convocation / entrée en service / dispense de service	4
3.1	Avis de service	4
3.2	Convocation	4
3.3	Exercices d'alarme.....	4
3.4	Convocation en cas de catastrophe ou de situation d'urgence	4
3.5	Dispense de service	5
3.6	Entrée en service.....	5
3.7	Atteinte à la santé.....	5
3.8	Consultation par un médecin-conseil.....	6
3.9	Congé	6
4.	Marche du service.....	6
4.1	Temps de service / temps de travail / temps de repos / temps libre	6
4.2	Éloignement de l'unité.....	6
4.3	Conduite de véhicules privés	6
4.4	Conduite de véhicules de la protection civile	7
4.5	Prescriptions de sécurité.....	7
5.	Comportement en service	7
5.1	Présentation correcte.....	7
5.2	Ponctualité	7
5.3	Alcool / drogues.....	7
5.4	Fumée	8
5.5	Utilisation de moyens de télécommunication et d'appareils électroniques de divertissement	8
5.6	Relation avec les médias	8
5.7	Enregistrement de films ou prises de vues	8
5.8	Obligation de garder le secret	8
6.	Indemnités	8
6.1	Solde.....	8
6.2	Allocation pour perte de gain.....	9
6.3	Taxe d'exemption de l'obligation de servir	9
6.4	Assurance militaire	9
6.5	Frais de déplacement	9
7.	Tenue de service et équipement	9
7.1	Tenue personnelle de service	9
7.2	Fonctions et insignes de grade	9
8.	Contrôles et mesures	10
8.1	Mesures de contrôles exceptionnelles.....	10
8.2	Libération	10
8.3	Mesures et peines	10

1. Généralités

1.1 Introduction

L'ordre de service général de l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe du canton de Berne explique les bases de la vie quotidienne en service et décrit les droits et devoirs des membres de la protection civile (PCi). Les principes qui y figurent doivent être respectés pendant le service dans la protection civile. Les instructions divergentes données par des supérieurs hiérarchiques sont réservées. Les membres de la PCi faisant partie de l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe ont l'obligation de prendre connaissance du règlement de service, qui fait partie de leur équipement de base.

Les directives générales pour le Care Team du canton de Berne se trouvent dans les documents propres à celui-ci.

1.2 Principes

Le service dans la protection civile se déroule dans une communauté qui ne peut pas être choisie librement. La sphère privée est réduite et les désirs individuels doivent y tenir peu de place afin que les interventions se passent au mieux.

La marche du service exige des membres de la PCi un comportement discipliné, mais il est tout aussi indispensable que chacun accomplisse de son propre chef les travaux qui s'imposent. Lors de travaux au service de la communauté, les membres de la PCi sont tenus de faire preuve d'autonomie et de serviabilité.

1.3 Conduite

L'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe est articulé en formations et organisé hiérarchiquement. Des groupes d'intervention spécifiques peuvent être formés pour certaines missions ou interventions. Dans ce cas, la question de la responsabilité de la conduite est toujours réglée séparément.

2. Bases légales

Globalement, les bases légales suivantes s'appliquent.

- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11)

L'ordre de service est une instruction de service conformément à l'article 44 LPPCi et doit donc être appliqué par tous les membres de la PCi faisant partie de l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe.

2.1 Obligation d'annoncer

L'obligation d'annoncer s'applique dans les cas suivants.

Événement	Destinataire	Forme	Délai
Changement d'adresse / changement de nom	Services des habitants Administration	Courrier ou courriel, y c. livret de service	14 jours
Changement de numéro de téléphone privé ou portable, d'adresse électronique ou d'emploi	Administration de l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe du canton de Berne	Téléphone, courrier ou courriel	14 jours
Séjour à l'étranger de plus de douze mois	Commandement d'arrondissement du canton de Berne	Demande par courrier ou par courriel	Jusqu'à deux mois avant le départ

3. Convocation / entrée en service / dispense de service

3.1 Avis de service

L'organe de convocation fournit le plus d'informations possible aux membres de la PCi sur les services de protection civile prévus, sous la forme d'avis de service. Ces éléments ont un caractère contraignant et les membres de la PCi ont obligation **d'informer immédiatement leur employeur** et d'organiser leurs activités professionnelles et privées en fonction des services.

3.2 Convocation

Les membres de la PCi reçoivent leur convocation personnelle sous forme écrite au plus tard six semaines avant le début du service. Toutes les indications de la convocation ont un caractère contraignant.

Tout membre de la PCi qui, malgré la réception d'un avis de service, n'a pas reçu de convocation quatre semaines avant le début prévu du service a obligation d'en faire part à l'organe de convocation.

3.3 Exercices d'alarme

Les membres de la PCi peuvent être convoqués en dehors de la planification pour des exercices d'alarme. Les instructions données lors de ces exercices doivent être respectées.

3.4 Convocation en cas de catastrophe ou de situation d'urgence

Les convocations en cas de catastrophe ou de situation d'urgence dépendent des événements. Elles peuvent être faites de façon orale ou écrite, par téléphone ou par tout autre moyen technique. Il est obligatoire de répondre à ces convocations.

Les personnes exerçant des fonctions particulières (chef du suivi de la situation, EO fedpol/OSANC, POLYCOM dunkel etc.) doivent conclure un accord avec leur employeur concernant l'obligation de disponibilité immédiate. La coordination et la responsabilité de cet accord incombent au commandement.

3.5 Dispense de service

Nul ne peut prétendre à un report de son service. Les membres de la PC peuvent demander une dispense de service à l'organe de convocation au moyen d'une demande écrite (annexe 1) pour des raisons impérieuses au plus tard trois semaines avant l'entrée en service. La demande doit être remplie personnellement. Elle doit être motivée et contenir les moyens de preuve. Un décès dans la famille ou dans l'entourage proche ou la naissance d'un enfant sont notamment des raisons impérieuses.

Tant que le report n'a pas été confirmé par écrit par l'organe de convocation, l'obligation d'entrer en service subsiste conformément à la convocation.

Les interventions en cas d'événement majeur, de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé (art. 28, al. 1 LPPCi) ainsi que les engagements pour effectuer des travaux de remise en état ou effectuer des interventions en faveur de la collectivité (art. 28, al. 2 LPPCi) ne sont pas des services d'instruction, c'est pourquoi aucune base légale ne permet de les reporter ou d'en être dispensé.

3.6 Entrée en service

Les indications sur la convocation doivent être respectées. Le livret de service est à prendre avec soi lors de chaque service. Sauf indications contraires sur la convocation, les membres de la PCi doivent se présenter en uniforme de protection civile (tenue de service) et avec leur équipement complet lors de leur entrée en service.

En cas de non-entrée en service ou d'entrée en service en retard, une enquête est ouverte. Ce sont alors les dispositions pénales figurant à l'article 88 LPPCi qui s'appliquent.

Si un membre de la PCi ne peut entrer en service pour cause de maladie ou d'accident, il doit en informer immédiatement l'organe de convocation et fournir un certificat médical. Tant que l'organe de convocation n'a pas fourni de confirmation écrite, l'obligation d'entrer en service subsiste conformément à la convocation.

3.7 Atteinte à la santé

Si un membre de la PCi est en possession d'un certificat médical ou de documents médicaux pour l'une des raisons suivantes, il doit en faire part au responsable du service lors de son entrée en service.

- a. Le membre de la PCi a récemment souffert d'une maladie grave ou a récemment subi un accident grave;
- b. il a une santé altérée, souffre d'une maladie ou subit les séquelles d'un accident;
- c. il a récemment souffert d'une maladie contagieuse ou a possiblement été en contact avec une personne souffrant d'une maladie contagieuse;
- d. il pense ne pas pouvoir répondre aux exigences du service pour des raisons médicales;
- e. il doit prendre des médicaments délivrés uniquement sur ordonnance et qui pourraient diminuer sa capacité de discernement ou d'action.

Tout membre de la PCi malade ou blessé pendant son service doit en faire part immédiatement au responsable du service.

Dans le cas où un membre de la PCi est malade à la fin de son service ou n'est pas rétabli d'une blessure, il doit en informer le responsable du service ou l'organe de convocation à la fin

de son service. S'il est constaté ultérieurement que la santé d'un membre de la PCi a été atteinte en raison de son service, le membre concerné doit en informer son médecin de famille. Ce dernier doit annoncer le cas à l'assurance militaire pour la prise en charge des coûts.

3.8 Consultation par un médecin-conseil

En cas de doute, un membre du commandement peut exiger une consultation médicale par le médecin du cours.

3.9 Congé

Il n'existe aucun droit à un congé pendant le service. Toutefois, en cas de raisons impérieuses, une demande de congé peut être adressée à l'organe de convocation par écrit, le plus rapidement possible mais au plus tard trois semaines avant le début du service. Tant que l'organe de convocation n'a pas fourni de confirmation écrite, il n'existe aucun droit au congé.

Avant le début de son congé et après son retour, le membre de la PCi doit s'annoncer auprès de son supérieur hiérarchique.

4. Marche du service

4.1 Temps de service / temps de travail / temps de repos / temps libre

Le temps de service comprend la durée totale du service de protection civile.

- a. Il commence avec le début du voyage d'entrée en service et se termine à la fin du voyage qui suit le licenciement.
- b. Il comprend le temps de travail, le temps de repos et le temps libre.

Le temps de travail comprend le temps durant lequel les membres de la PCi travaillent activement. Le temps de repos correspond aux pauses durant le travail. Le temps libre débute à la fin du travail et dure jusqu'au début du travail le jour suivant.

4.2 Éloignement de l'unité

La permission d'un membre du commandement est nécessaire pour pouvoir s'éloigner de l'unité durant le temps de service.

4.3 Conduite de véhicules privés

L'utilisation d'un véhicule privé durant le voyage d'entrée au service et le voyage suivant le licenciement ainsi que durant le temps libre est aux frais et aux risques des membres de la PCi.

Durant le temps de travail et le temps de repos, il n'est pas autorisé de se servir d'un véhicule privé. Toute exception nécessite l'autorisation d'un membre du commandement.

Même si l'utilisation d'un véhicule privé a été autorisée, celle-ci se fait tout de même aux frais et aux risques des membres de la PCi. Font exception les trajets expressément ordonnés et approuvés. Ceux-ci sont indemnisés à hauteur de 70 centimes par kilomètre.

4.4 Conduite de véhicules de la protection civile

Les véhicules de service ne peuvent être utilisés que pour exécuter les missions reçues. Seuls les chauffeurs désignés par le responsable ont le droit de les conduire. Ils doivent être en possession d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicules concernée et être en état de conduire. Chacun des chauffeurs est soumis à l'instruction de service concernant la conduite de véhicules de service.

Le chauffeur est responsable du véhicule, des personnes présentes dans le véhicule et du chargement. Il est également en charge de leur sécurité. L'ensemble de la composition, remorques comprises, est considéré comme un véhicule. Dans la circulation, le membre de la PCi doit se comporter de façon exemplaire et conforme à la législation. Les éventuelles amendes dues à des infractions aux règles de la circulation ou à tout autre comportement fautif doivent être réglées par le chauffeur. Ce dernier doit vérifier l'état de l'ensemble du véhicule avant chaque trajet. Lors de parages et de manœuvres, il doit, si possible, être aidé par une tierce personne.

4.5 Prescriptions de sécurité

Les prescriptions de sécurité de la Confédération et du canton doivent toujours être respectées. Les supérieurs hiérarchiques peuvent établir des prescriptions supplémentaires pour la protection de la santé.

5. Comportement en service

5.1 Présentation correcte

Lors de leur service, les membres de la PCi portent leur tenue de service, sauf ordre contraire. Par cette tenue, ils représentent l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe du canton de Berne. Ils doivent donc la porter correctement et faire preuve de politesse et de serviabilité.

5.2 Ponctualité

Les horaires doivent être respectés. Les membres de la PCi doivent s'assurer d'être prêts pour une intervention dès le début de leur temps de travail.

5.3 Alcool / drogues

Les membres de la PCi ont l'obligation de se présenter sobres au service. La consommation d'alcool est interdite pendant toute la durée du service.

Lors de services durant plusieurs jours ou lors de services spéciaux, le responsable peut autoriser des exceptions.

La possession, la consommation et le commerce de drogues sont interdits, conformément aux dispositions de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121).

5.4 Fumée

Il est autorisé de fumer uniquement en dehors du temps de travail ou, avec l'autorisation d'un supérieur hiérarchique, durant le temps de travail dans certains lieux spéciaux définis. Les mégots doivent être éliminés correctement.

5.5 Utilisation de moyens de télécommunication et d'appareils électroniques de divertissement

Les smartphones et les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux durant le temps de travail, sauf si l'intervention exige le contraire. L'utilisation de smartphones ou de téléphones portables pour des motifs n'ayant pas de rapport avec le service est interdite durant le temps de travail.

L'utilisation de lecteurs multimédias (p. ex. lecteur MP3) n'est pas autorisée durant le temps de travail, tout comme le port d'un casque ou d'écouteurs.

5.6 Relation avec les médias

Les membres de la PCi doivent strictement s'abstenir de fournir des renseignements sur les interventions de la protection civile à des professionnels des médias ou à des civils. Toute demande de renseignements doit être transmise au commandement, sans exception.

5.7 Enregistrement de films ou prises de vues

L'enregistrement de sons ou de films ou les prises de vues lors d'interventions de la protection civile ne sont autorisés qu'avec l'accord du responsable du service. Les enregistrements réalisés dans le cadre du service sur des appareils privés doivent être supprimés à partir du moment où ils ne sont plus nécessaires.

La publication d'enregistrements de sons ou de films ou de prises de vues sur les missions de protection civile de l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe ou de ses partenaires est interdite. Toute infraction sera sanctionnée.

5.8 Obligation de garder le secret

Dans le cadre de leur service de protection civile, il est possible que des membres de la PCi aient accès à des informations ou à des données qui ne sont pas destinées au grand public. Toutes les informations sensibles ou les données personnelles doivent être traitées de façon confidentielle. Lors de collaborations avec la police ou avec les acteurs du système de santé en particulier, une discrétion maximale est requise.

Les membres de la PCi doivent connaître ces éléments et respecter l'obligation de garder le secret. Cette obligation vaut aussi pour les rapports avec les médias et elle demeure même après la fin du service dans l'élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe.

6. Indemnités

6.1 Solde

Les membres de la PCi ont droit à une solde conformément à l'ordonnance cantonale du 3 décembre 2014 sur la protection civile (OCPCi; RSB 521.11).

6.2 Allocation pour perte de gain

Les personnes qui effectuent un service de protection civile ont droit à une allocation pour perte de gain, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG; RS 834.1).

6.3 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

Les personnes astreintes à la protection civile qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leur obligation de servir sous forme de service doivent payer une taxe d'exemption de l'obligation de servir, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661).

6.4 Assurance militaire

Les personnes qui effectuent un service de protection civile sont assurées auprès de l'assurance militaire, conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM; RS 833.1).

6.5 Frais de déplacement

Le trajet en transports publics depuis le lieu de domicile jusqu'au lieu d'entrée en service et le trajet de retour sont remboursés. Le port de l'uniforme donne droit au demi-tarif (uniquement pour des billets de 2^e classe). Pour obtenir le remboursement, une quittance d'achat ou un justificatif de paiement doit être remis à l'administration. Les éventuels frais de stationnement ne sont pas remboursés.

Aucune indemnité n'est versée pour l'utilisation de moyens de transport privés (voiture, motorcycle, etc.).

7. Tenue de service et équipement

7.1 Tenue personnelle de service

Tous les membres de la PCi en service actif reçoivent une tenue personnelle de service prévue pour la fonction qu'ils assument. Ils ont l'obligation de conserver leur tenue entière et prête pour une intervention. Ils sont responsables d'une éventuelle perte ou d'éventuels dommages.

La tenue de service personnelle doit être conservée de façon à éviter tout dommage ou usage abusif. Il est interdit de la porter en dehors du service.

Après la libération de l'obligation de servir ou en cas de déménagement hors du canton de Berne, la tenue personnelle de service doit être restituée au commandement. Les tenues de service et les éléments de l'équipement qui ne sont pas retournés correctement ou dans les temps sont facturés.

7.2 Fonctions et insignes de grade

Le commandant et les autorités supérieures sont habilités à promouvoir les membres de la PCi à de plus hautes fonctions à la fin de leur formation et à leur décerner un grade plus élevé.

Les membres de la PCi ont l'obligation de porter correctement l'étiquette avec leur nom, leur insigne de grade et leur insigne de fonction. Il est interdit de porter ou d'utiliser d'autres insignes de grade que ceux fournis par les organes compétents.

8. Contrôles et mesures

8.1 Mesures de contrôles exceptionnelles

Dans des cas justifiés, des membres du commandement peuvent ordonner un contrôle extraordinaire. Les contrôles extraordinaires, tels que la fouille d'ustensiles personnels, ne peuvent être effectués qu'en présence du membre de la PCi concerné et de l'officier compétent ou d'un membre du commandement.

8.2 Libération

Si le responsable constate une infraction à la loi, à des dispositions d'exécution ou à des instructions de service, il peut, après discussion avec un membre du commandement, libérer le membre de la PCi concerné du service qu'il est en train d'effectuer. La libération doit être motivée par écrit.

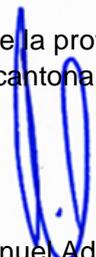
S'il existe un doute sur l'aptitude au service d'un membre de la PCi sans que ce dernier n'ait enfreint la loi ou une instruction de service, le responsable peut, après discussion avec un membre du commandement, libérer le membre de la PCi concerné du service qu'il est en train d'effectuer. La libération doit être motivée par écrit.

8.3 Mesures et peines

En cas d'infractions à la loi, à des dispositions d'exécution ou à des instructions de service, les dispositions de l'article 88 LPPCi s'appliquent.

Pour clarifier les faits, le membre de la PCi concerné est entendu par un membre du commandement ou par un collaborateur mandaté par un membre du commandement. Le commandant décide ensuite de la suite de la procédure.

Service de la protection de la population
Élément cantonal d'intervention en cas de catastrophe



Major Manuel Adamek
Commandant